

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Une série de feuilles d'information pour répondre aux questions les plus fréquentes

5

RESPONSABILITÉS DU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Une ressource familiale

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du gouvernement du Manitoba protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances et les ententes alimentaires. Le personnel du programme perçoit et enregistre les paiements alimentaires, puis les envoie au bénéficiaire/créancier.

Le **BÉNÉFICIAIRE/CRÉANCIER** est la personne qui reçoit la pension alimentaire.

Le **PAYEUR/DÉBITEUR** est la personne qui paie la pension alimentaire.

Si les paiements ne sont pas effectués, le personnel du programme peut prendre une série de mesures pour percevoir la pension alimentaire impayée. Pour obtenir plus d'information sur ce programme, vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Ligne Info-Service

À Winnipeg : 204 948-3000

Sans frais : 1 800 617-3988

Courriel :

ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html

Quelles sont les fonctions du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires perçoit les paiements de pension alimentaire du payeur/débiteur, les consigne et les envoie au bénéficiaire/créancier. Si les paiements ne sont pas effectués, le bureau du programme prend des mesures pour recouvrer tout montant dû.

Comment fonctionne le service?

Le personnel du programme reçoit les paiements de la part du payeur/débiteur, il les consigne dans un dossier et les envoie au bénéficiaire/créancier. Des mesures de recouvrement peuvent être mises en œuvre si les paiements ne sont pas reçus.

Que se passe-t-il si les paiements ne sont pas effectués?

Le personnel du programme prendra des mesures pour recouvrer les paiements alimentaires dus. Le personnel a accès à différentes bases de données pour l'aider à trouver le payeur/débiteur, connaître les biens qu'il possède ou son revenu. Les mesures nécessaires seront prises pour mettre les comptes en règle, y compris des saisies-arrêts de salaire et la suspension du permis de conduire du payeur/débiteur.

Y a-t-il des services que le programme ne peut fournir?

- Le programme ne peut pas changer le montant de la pension alimentaire déterminé par un tribunal ou fixé dans une entente.
- Le programme ne perçoit pas de paiements pour des dépenses supplémentaires, comme pour l'achat de matériel scolaire ou le paiement de frais de scolarité, à moins que cela ne soit prévu explicitement dans l'ordonnance ou l'entente.
- On ne peut inscrire au programme une ordonnance ou une entente qui n'énonce pas le montant, la raison et l'échéancier des paiements, ni une ordonnance en application

de la *Loi sur le divorce* qui ne contient aucune disposition exigeant que les paiements soient effectués par l'entremise du programme.

- Le personnel du programme n'a pas l'autorité d'intervenir sur des questions touchant les droits de visite ou de garde.
- Le programme ne peut pas recouvrer d'autres dettes que le payeur/débiteur a envers le bénéficiaire/créancier, comme des règlements quant aux biens, des pénalités ou des frais de justice. Le programme est uniquement autorisé par la loi à percevoir les paiements alimentaires.
- Le programme ne peut pas percevoir les paiements alimentaires à moins que le bénéficiaire/créancier soit inscrit au programme ou que la pension alimentaire soit distribuée par l'Aide à l'emploi et au revenu. Pour obtenir plus de renseignements sur l'inscription, consultez la feuille d'information n° 1 (*Comment s'inscrire au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires*). Pour en savoir plus sur la cession de la pension alimentaire, consultez la feuille d'information n° 7 (*Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire*).

De quelle façon puis-je communiquer avec le personnel du programme?

- Téléphonnez au 204 945-7133 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou au 1 866 479-2717 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba).
- Si vous devez vous rendre au bureau du programme, **vous devez prendre un rendez-vous**. Pour ce faire, composez un des numéros ci-dessus.
- Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service 24 heures sur 24, sept jours sur sept, au 204 948-3000 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou au 1 800 617-3988 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba).
- Pour plus d'information, consultez le site : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html
- Questions d'ordre général par courriel : ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Lorsque vous communiquez avec le personnel du programme, veuillez avoir le numéro de compte qui

vous a été attribué par le programme et votre numéro d'identification personnel en main afin que le personnel puisse répondre à vos questions plus rapidement.

(suite)



À quel moment le personnel du programme communiquera-t-il avec moi?

- Au besoin, le personnel du programme téléphonera au bénéficiaire/créancier, pendant les heures de bureau usuelles.
- Pour permettre au personnel du programme de concentrer ses efforts sur la perception des paiements, les appels téléphoniques sont retournés dans un délai de cinq à huit jours ouvrables. Le programme répond au courrier dans un délai de 21 jours ouvrables. Remarque : La ligne Info-Service peut permettre de répondre à beaucoup de questions.

Pour obtenir des renseignements sur comment adresser un compliment ou une plainte, consultez la feuille d'information n° 9 (*Adresser un compliment ou une plainte*).

Feuilles d'information sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

- 1 Comment s'inscrit-on au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?**
- 2 Effectuer les paiements**
- 3 Responsabilités du bénéficiaire/créancier**
- 4 Responsabilités du payeur/débiteur**
- 5 Responsabilités du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires**
- 6 Lorsque le payeur/débiteur ou le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba**
- 7 Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire**
- 8 Protection de la confidentialité et de la vie privée**
- 9 Adresser un compliment ou une plainte**

Bureaux du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires : **Centre de traitement des paiements**

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Winnipeg

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Thompson

59, promenade Elizabeth, bureau 12, Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Brandon

1104, avenue Princess, bureau 108, Brandon (Manitoba) R7A 0P9